

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché concernant la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres

Vu la demande complétée le 17 novembre 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de modifications aux articles 1.1, 1.2, 3.1 et 7.7 des Règles universelles d'intégrité du marché de même qu'à la Politique 1.1 visant à revoir certaines dispositions se rapportant à la négociation pendant le déroulement de certaines opérations sur titres (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM à l'effet que les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 25 mars 2009;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles visent à favoriser le bon fonctionnement du marché;En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0022